

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1101500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guichaoua
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Giraud
Rapporteur public

(3^{ème} chambre),

Audience du 27 juin 2012
Lecture du 28 août 2012

26-01-01-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2011, présentée par M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à Cayenne (97300) ;

M. [REDACTED] conteste devant le Tribunal la décision en date du 14 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté sa demande de naturalisation ;

Il soutient qu'il est né en 1964, comme le document qu'il a produit l'atteste et non en 1969 ; il n'y a pas de doute sur l'authenticité de son acte de naissance ; il est respectueux de la loi ; il participe à la vie associative et dirige une entreprise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 février 2012, présenté par M. [REDACTED], qui conclut à l'annulation de la décision susmentionnée du 14 janvier 2011, à ce qu'il soit fait droit à sa demande de naturalisation ou à défaut à ce qu'il soit enjoint au ministre de réexaminer sa demande ;

Il soutient que le signataire de la décision était incompétent pour ce faire ; la décision méconnaît les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; l'authenticité de son acte de naissance n'a jamais été remise en cause ; sur la foi de ce document il a pu obtenir un titre de séjour en France, bénéficiaire du regroupement familial et obtenir de l'Etat haïtien la délivrance de trois passeports ; le ministre ne fait état d'aucun élément susceptible de remettre en cause l'authenticité de son acte de naissance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens soulevés au titre de la légalité externe de la décision manquent en fait ; le requérant ne démontre pas que la décision de rejet qui a été opposée à sa demande serait viciée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'acte de naissance produit par le requérant est irrégulier en raison notamment de l'absence d'un hologramme que doit apposer le directeur des archives nationales en Haïti au bas du document, en application d'une nouvelle procédure en vigueur pour la délivrance des actes d'état civil par cette institution ; la circonstance selon laquelle l'état civil du requérant n'a pas été remis en cause par l'administration française depuis son arrivée en France est sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse ;

Vu, enregistrés les 22 et 27 juin 2012, les mémoires complémentaires présentés par M. [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2012 :

- le rapport de Mme Guichaoua, président ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger » ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 : « Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande (...) » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur

l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant ;

Considérant que, pour rejeter la demande d'acquisition de la nationalité française présentée par M. [REDACTED], le ministre chargé des naturalisations s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'acte de naissance produit lors de la constitution de son dossier de naturalisation, s'est avéré, après vérification par le consul général de France auprès des autorités de son pays d'origine, être non authentique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a déposé à l'appui de sa demande de naturalisation un acte de naissance délivré par le directeur des archives nationales d'Haïti le 1^{er} juillet 2009 ; que ledit acte a été déclaré non authentique par le service des visas près l'ambassade de France en Haïti en raison notamment de l'absence d'un hologramme que doit apposer le directeur des archives nationales d'Haïti au bas du document, en application d'une nouvelle procédure en vigueur pour la délivrance des actes d'état civil par cette institution ; que, toutefois, il ressort d'un échange de courriers électroniques entre le consul adjoint de France en Haïti et les services du ministère des affaires étrangères et européennes, que ladite procédure d'apposition d'un hologramme n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} décembre 2010 ; qu'ainsi l'absence dudit hologramme au bas de l'acte de naissance de M. [REDACTED], délivré antérieurement à cette dernière date, ne permet pas de qualifier le document de non authentique ; que le ministre ne fait état d'aucune autre anomalie ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le motif sur lequel le ministre s'est fondé pour rejeter sa demande de naturalisation est erroné ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions à fin d'annulation présentées par M. [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé au réexamen de la demande de [REDACTED] dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 14 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté la demande de naturalisation de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de statuer à nouveau sur la demande de M. [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Guichaoua, président,
Mme Boyer, premier conseiller,
M. Guéguen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 août 2012.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

M. GUICHAOUA

M. BOYER

Le greffier,

A. BRISSET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,

Le greffier,

Aline BRISSET